

# 1. **4- Le reclassement des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de catégorie B dans le nouvel espace statutaire**

Compte tenu du rôle que jouent dans le système de santé les centres d'accueil et de régulation médicale, et de la nécessité corrélative de conférer aux permanenciers d'accueil et de régulation médicale (P.A.R.M.) une reconnaissance statutaire correspondant aux compétences et qualifications requises par leurs fonctions, le présent protocole prévoit la possibilité d'intégrer les agents permanenciers d'accueil et de régulation médicale (P.A.R.M.), actuellement classés en catégorie C de la même filière, dans le corps de secrétaire médical, afin de mieux tenir compte des différents métiers qui le composent.

**En juin 2011**, les personnels administratifs de la fonction publique hospitalière seront reclassés dans le nouvel espace statutaire qui leur est réservé. Le reclassement s'effectuera de grade à grade, *à indice égal ou Immédiatement supérieur* avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon lorsque le gain indiciaire est inférieur à celui auquel l'agent aurait eu droit s'il était resté dans la grille précédente.

Les modalités de promotion de corps seront définies conformément aux dispositions prévues dans le décret relatif aux mesures transversales pour les corps relevant de la catégorie B. Elles intégreront :

Le remplacement des concours externes sur épreuves par des concours sur titres avec une épreuve orale sur des options précisées ;

⊕⊖ voie de l'examen professionnel pour l'accès au deuxième comme au troisième grade avec respectivement six ans et neuf ans d'ancienneté ;

La substitution de certaines épreuves par la *reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle* des agents ;

Le maintien de la voie de la *liste d'aptitude* pour certains agents justifiant d'une plus grande ancienneté.

## **8 - La mise en extinction du corps des P.A.R.M. et leur intégration en catégorie B**

La reconnaissance du métier de permanencier auxiliaire de régulation médicale est engagée depuis plusieurs années notamment à travers les mesures du plan « Urgences » qui prévoit un recrutement de niveau baccalauréat pour les P.A.R.M. Deux évolutions sont proposées autour d'un volet statutaire et d'un volet formation.

### **a) Le volet statutaire**

La mise en extinction du corps des P.A.R.M. de catégorie C de la filière administrative sera engagée suite à la signature du présent protocole, à l'occasion de la refonte de la grille de catégorie B N.E.S.

Les P.A.R.M. en poste pourront être classés dans le corps des secrétaires médicaux selon les modalités suivantes :

1- pour les agents en fonction possédant un niveau IV l'intégration en catégorie B par la voie d'un concours externe sur titres ;

2- pour les agents ne possédant pas un niveau IV et ayant quatre ans d'ancienneté, par la voie d'un concours interne sur épreuves ;

3 - pour les agents actuellement classés dans le grade de P.A.R.M. chef, sur la base d'un examen professionnel.

Dans ces deux derniers cas, il sera possible de substituer certaines épreuves par la reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle des agents. Ces dispositions pourront être complétées par la possibilité d'un avancement de corps par **liste d'aptitude** pour les **agents** de catégorie C ayant **au moins 9 ans d'ancienneté**.

Il sera demandé aux établissements de mettre en place une préparation au concours pour permettre aux agents de rentrer dans le dispositif dans les meilleures conditions. Une information sera donnée aux établissements en vue d'inscrire dans les plans de formations 2010 si possible ou 2011 des actions de formation spécifiques.

Les recrutements ultérieurs se feront selon les modalités définies dans le cadre de la refonte du corps de secrétaire médical, sur l'option « régulation médicale » . Le bilan du processus d'accès de ces agents dans la catégorie B fera l'objet d'un suivi dans le cadre de ce protocole.

**La nouvelle bonification indiciaire de 20 points** perçue dans l'ancien corps des P.A.R.M. **ne peut être maintenue** dans le corps d'accueil en catégorie B. Néanmoins, une **indemnité différentielle** sera versée en compensation de l'éventuelle perte de rémunération calculée par différence entre la rémunération globale dans l'actuel corps de P.A.R.M. intégrant la nouvelle bonification indiciaire, et la rémunération obtenue après classement dans le N.E.S.

### **9- Le calendrier de la revalorisation dans le nouvel espace statutaire**

Le reclassement des ACH et des secrétaires médicaux devra intervenir en **juin 2011**. Cette échéance concerne également le début de l'intégration des P.A.R.M. dans le corps de secrétaire médical.

**Tous les agents titulaires et contractuels sont concernés. Les agents faisant fonction de PARM sans être sur un emploi de PARM (exemple d'un aide soignant), qu'ils soient titulaires ou contractuels doivent également être intégrés dans le dispositif**

Ces dispositions ont été confirmées par l'instruction DGOS/RH4/2010/362 du 24 septembre 2010 relative au reclassement des PARM dans la catégorie B de la filière administrative de la Fonction publique hospitalière suite à la signature du protocole du 2 février 2010.

Les textes législatifs qui régissent cette profession :

- [Décret n° 2007-1184 du 3 août 2007](#) modifiant le décret 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière
- [Décret n° 2007-838 du 11 mai 2007](#) instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C
- [Décret n° 2007-836 du 11 mai 2007](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C modifié par le décret n° 2007-836 du 11/05/2007
- [Arrêté du 11 mai 2007](#) fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C